

conjoints sont aveugles ne doit pas dépasser \$2,700. Les statistiques sur les allocations aux aveugles figurent au tableau 6.20. La contribution fédérale ne doit pas dépasser 75% de \$75 par mois ou de l'allocation provinciale versée, selon le montant le moins élevé. La province administre le programme et peut fixer le montant de l'allocation payable et le revenu maximal admissible. Depuis le 1^{er} avril 1965, la compensation versée au Québec relève de la Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires).

A la fin de 1973, seulement le Nouveau-Brunswick, le Manitoba et le Yukon acceptaient encore des demandes aux termes de la Loi modifiée de 1954 sur les invalides. Cette Loi prévoit le remboursement par le gouvernement fédéral des allocations versées par les provinces aux personnes âgées de 18 ans et plus frappées d'invalidité totale et permanente qui satisfont à la définition établie «d'invalidité totale et permanente», qui sont des résidents depuis 10 ans et qui ont un revenu en deça des limites fixées. Pour une personne non mariée, le revenu total, allocation comprise, ne doit pas dépasser \$1,260 par an. Pour un couple marié, la limite est de \$2,220 par an, sauf si l'un des conjoints est aveugle aux termes de la Loi sur les aveugles et dans ce cas le revenu du couple ne doit pas dépasser \$2,580 par an. Les statistiques des dernières années figurent au tableau 6.20. La contribution fédérale ne doit pas dépasser 50% de \$75 par mois ou de l'allocation provinciale versée, selon le montant le moins élevé. Depuis le 1^{er} avril 1965, la compensation versée au Québec relève de la Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires).

6.4.3 Subventions nationales au bien-être

Le programme de subventions nationales au bien-être social a été créé en 1962 dans le but d'aider à développer et à consolider les services de bien-être social au Canada. En vertu de ce programme, des subventions sont versées aux services provinciaux et municipaux de bien-être, aux organismes privés de bien-être, aux organisations de citoyens et aux universités. Des bourses de perfectionnement sont également accordées aux personnes voulant acquérir une formation poussée en bien-être social. La diversité des dispositions du programme et les services consultatifs qu'il offre en font un instrument souple pour le développement des services de bien-être social et un moyen de promouvoir tout particulièrement l'activité expérimentale en matière de bien-être. La somme allouée pour l'année terminée le 31 mars 1973 était de près de \$3 millions.

Le gouvernement fédéral partage avec les provinces le coût des bourses de formation générale en bien-être social et des subventions pour le perfectionnement du personnel. Un grand nombre de projets de démonstration, de recherche et d'action sociale donnent droit à des subventions, de même que des projets de développement intéressant les travailleurs du bien-être. Des bourses sont offertes pour des études dans des universités canadiennes ou étrangères. Des subventions destinées à aider les écoles canadiennes de service social à acquitter le coût de l'enseignement et de la formation pratique ont pris fin le 31 mars 1974. Le programme de subventions à la lutte contre l'arriération mentale, établi le 1^{er} avril 1967 pour une période de cinq ans, a été prolongé. Il est en partie administré de concert avec le programme de subventions nationales au bien-être social.

Les dépenses effectuées dans le cadre du programme de subventions nationales au bien-être social pour l'année terminée le 31 mars 1973 se sont chiffrées à \$2,904,445. Un montant de \$1,794,186 a été consacré aux projets de démonstration; \$355,859 aux projets de recherche; \$573,512 à l'utilisation et à la formation de la main-d'œuvre, y compris démonstration, création d'un organisme national, enseignement et formation pratique, bourses d'études et frais d'entretien d'un professeur invité; \$92,216 ont été affectés aux programmes généraux de l'organisme national de bien-être; et \$88,671 ont été consacrés à des programmes généraux de bien-être, notamment à des programmes de bourses d'étude et à des programmes de formation du personnel administrés par les provinces.

6.4.4 Réadaptation professionnelle

En vertu de la Loi sur la réadaptation professionnelle des invalides, l'administration fédérale contribue pour 50% des frais engagés par une province qui applique un programme complet de réadaptation professionnelle des invalides physiques et mentaux. Un programme complet comprend l'évaluation de l'état de santé et de la situation sociale et professionnelle de l'intéressé, des services de consultation et de rétablissement, la fourniture de prothèses, la formation, des allocations d'entretien et la fourniture d'outils, de livres et autres matériels. Ces services sont fournis soit directement par les administrations provinciales, soit achetés à des